

COMMISSION TRIPARTITE

En application :

- de l'Art. VII-10 de la Convention Collective du Secteur Public de l'Audio-visuel
- des articles 33/3/2 et 36 (additif) de l'Avenant à la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes

Il est créé à FR 3 une Commission Tripartite.

Article 1 - Composition :

La Commission est composée de :

- 4 membres de la Direction assistant le Directeur Administratif et Financier "Président"

- 5 membres représentant le personnel dont obligatoirement le Secrétaire du C.C.E. ou son adjoint. Les autres membres de la commission sont désignés par le Comité Central d'Entreprise parmi les représentants du personnel siégeant dans les CHS-CT Régionaux à raison de

- * (et le Secrétaire du CHS-CT Central) (R. 1.1.1)
- 1 titulaire pour la catégorie Ouvriers-Employés
- 1 suppléant
- 1 titulaire pour la catégorie Maîtrise
- 1 suppléant
- 1 titulaire pour la catégorie Cadre
- 1 suppléant
- 1 titulaire pour la catégorie Journaliste
- 1 suppléant

Les suppléants siègent en l'absence des titulaires

- Le médecin Conseil de l'Entreprise - (à titre de consultant technique)

La durée du mandat (renouvelable) des représentants du personnel est celle de leur mandat au titre du CHS-CT Régional ou au titre du C.C.E.

PS. 25. 115
M

Article 2 - Secrétariat permanent :

Le Secrétariat permanent de la Commission est assuré par le Service de la Politique du Personnel et de l'Action Sociale.

Article 3 - Compétence :

La Commission Tripartite devra être saisie pour avis des cas :

- 3.1. Soumis par la Direction de la Société concernant les mesures de reclassement des salariés jugés physiquement inaptes à l'exercice de leur emploi par le Médecin du Travail (Art. VII.9 - 5ème alinéa)
- 3.2. Soumis par le Médecin du Travail, Médecin Conseil Entreprise, sur proposition du médecin du travail ou du médecin traitant, pour l'examen des maladies d'origine professionnelle ne figurant pas aux tableaux de la Sécurité Sociale (décret du 31 Décembre 1946) (Art. VII.7 3ème alinéa)

Article 4 - Saisine de la Commission

- 4.1. Les Directeurs Délégués à la Régionalisation ou les Directeurs du Siège saisissent le Service de la Politique du Personnel et de l'Action Sociale dès que l'inaptitude est prononcée par écrit par le Médecin du Travail.

Le dossier individuel (modèle joint) doit être constitué sous la responsabilité de la Direction concernée.

- 4.2. Conformément aux dispositions de l'Article L. 236.2 7ème alinéa, le CHS-CT Régional sera "consulté préalablement sur les mesures à prendre en vue de faciliter,... la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail..."
Il en sera de même pour les cas d'inaptitude.

La délibération particulière du CHS-CT Régional fera l'objet d'un procès verbal joint au dossier individuel précité en regard aux éléments confidentiels des cas traités.

Article 5 - Réunion

La commission est réunie à l'initiative de son Président ou à la demande d'au moins 3 membres dans le délai d'un mois.

Article 6 - Confidentialité des informations médicales :

Les informations de nature médicale sont soumises au secret pour tous les membres de la Commission Tripartite ainsi que pour les membres des CHS-CT appelés à exprimer un avis.

Afin de préserver au maximum le secret médical tout salarié dont le cas doit être soumis à la Commission peut demander que les informations les plus précises concernant son état de santé soient transmises directement par le médecin traitant ou le médecin du travail au Médecin Conseil d'Entreprise.

PC
CK MF
C.M

Article 7 - Fonctionnement :

- 7.1. Les dossiers concernant chaque réunion sont remis par le Président aux membres de la Commission - 8 jours au moins avant la date fixée pour la séance.
- 7.2. Le procès-verbal de la réunion est transmis impérativement par le Président aux membres de la Commission ainsi que la (ou les) proposition(s) définitive(s) de la Direction de la Société dans les 10 jours suivant la séance.
- 7.3. Les salariés dont le cas a été soumis à l'ordre du jour sont avisés parallèlement dans les mêmes délais que ceux fixés au point 7.2.

Article 8 - Reclassement :

- 8.1. Le reclassement ne peut donner lieu à rétrogradation, ni justifier une promotion.
- 8.2. Les reclassements se font dans le cadre de fonctions compatibles avec les capacités physiques du salarié.

Article 9 - Représentation du salarié :

Le salarié peut demander à être représenté à la réunion visée à l'Art.5 par un Délégué du Personnel de son choix appartenant au même établissement (au sens de l'Article L.421.1 du Code du Travail).

Article 10 - Formation Professionnelle :

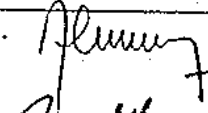
Tous les salariés faisant l'objet d'une mesure de reclassement bénéficient d'une priorité d'accès de droit aux actions de Formation Professionnelle.

FAIT A PARIS, le 28 MARS 1985

POUR LA DIRECTION:


CLAUDE NOREK

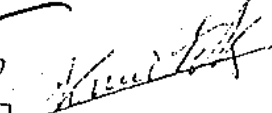
POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES:

SYNEXERT - CGC. 

SURT. CFDT 

SJF - CFDT

F.O. 

SNA CGC 

SNA CGC

SNA CFTE 

S.N.J

